

MAIRIE

DE

VINZIER

1 Place de la Mairie 74500 VINZIER





04 50 73 66 49





vinzier.com

Siret Commune de Vinzier 217403088 00016

REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire,

Vu l'article R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, établissant le délai réglementaire d'inhumation des défunts en terrain commun à 5 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2005, déposée le 9 mars 2005 en Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, décidant de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration ;

Considérant l'affichage effectué au Cimetière depuis 2019 portant sur le projet de la Commune de réaménager une partie du carré Ouest du cimetière et invitant les familles à se manifester auprès de la Mairie :

Considérant l'affichage effectué au Cimetière depuis 14 octobre 2022 sur l'ensemble des emplacements en terrain commun arrivés à expiration ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains et les affecter à des nouvelles sépultures :

ARRETE

Article 1er: Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun), situées dans le cimetière communal aux emplacements suivants seront reprises par la Commune.

Communs Sud	1-2-3-4-5-6-8-11-13-14
Communs Centre	16-17-19-20-21-22-23-24-25-27-28- 29-31
Communs Nord	32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42- 43-44-45-46
Allée du Centenaire	9
Allée des Anges	82-88-92-94-95-96-98-99-100-101- 102-103
Allée des Fleurs	8-15
Allée de la Dame	15-41

Article 2: Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec la Commune pour les formalités à accomplir dans les 30 jours après la publication du présent arrêté.

Article 3 : Au terme fixé à l'article 2 la Commune procèdera à l'exhumation des restes mortels; pour chaque tombe ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article L 2223-6 du même Code.

De même que les restes mortels qui ne pourront pas être identifiés seront consignés dans le registre avec le numéro d'emplacement du plan.

Article 4 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 15 mai 2023.

À défaut, ils seront enlevés par les soins de la Commune. S'ils n'ont pas été réclamés avant le 15 juillet 2023, ils pourront éventuellement être utilisés par la Commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière. A défaut, ils seront voués à la destruction.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le uvelles sépultures. ID : 074-217403088-20230328-A2023_017-AR

Article 5 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés

Article 6 : Mme le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage.

Article 7 : La Commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à VINZIER, le 28 mars 2023

Marie-Pierre GIRARI

GIRARD Marie-Pierre - Maire : Auteur de l'acte

Publié sur le site internet de la commune le : 28 mars 2023